

Recours introduit le 8 juillet 2004 par Georgios Rounis contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-274/04)

(2004/C 262/61)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Georgios Rounis, domicilié à Bruxelles, représenté par M^e Eric Boigelot, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision prise par le Directeur Général de la DG COMP/A, le 4 août 2003, en sa qualité de notateur d'appel, et faisant grief au requérant en ce qu'elle confirme et approuve définitivement ses rapports de notation 1997 — 1999 et 1999 — 2001 tels qu'établis;
- Annuler lesdits rapports de notation;
- Octroyer au requérant une indemnité pour préjudice moral, évaluée ex aequo et bono à 8.000 Euros, en raison des différentes fautes substantielles commises à différents niveaux dans l'établissement des rapports de notation 1997 — 1999 et 1999 — 2001 et en raison du retard important dans l'établissement définitif desdits rapports;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation des articles 25, alinéa 2, 26 et 43 du Statut ainsi que des dispositions générales d'exécution relatives à l'application de l'article 43 adoptées par la Commission le 26 avril 2002. Il invoque également un détournement de pouvoir et la violation des droits de la défense, du principe de bonne administration, du principe d'égalité de traitement ainsi que du principe imposant à l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination de n'arrêter une décision que sur base de motifs légalement admissibles, à savoir pertinents et non entachés d'une erreur manifeste d'appréciation de fait ou de droit.

Recours introduit le 7 juillet 2004 par Aries Meca contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-275/04)

(2004/C 262/62)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la

société Aries Meca, établie à Poissy (France), représentée par M^e Jean-Paul Poulain et M^e Jean-Emmanuel Kuntz, avocats.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission en date du 16 décembre 2003 en ce qu'elle a, dans son article 1^{er}, déclaré illégal le régime d'exonération fiscale de plein droit des sociétés reprenant une entreprise en difficultés;
- annuler la décision de la Commission en date du 16 décembre 2003 en ce qu'elle a, dans son article 5, ordonné la récupération auprès des sociétés créées pour la reprise d'une entreprise en difficultés de la totalité des aides octroyées au titre du régime de l'article 44 septies du CGI;
- condamner la Commission aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

La décision faisant l'objet de la présente affaire est celle attaquée dans l'affaire T-273/04, Brandt Industries contre Commission.

La requérante dans la présente affaire, ARIES MECA, est une société qui, en ayant repris ARIES SAS, a bénéficié des dispositions du Code Général des Impôts visées à la décision attaquée. Sa requête en annulation repose sur un double moyen tiré de la violation de l'article 253 du Traité CE et de l'article 14 du Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du Traité CE. (1)

(1) JOCE L 83, du 27.3.1999, p. 1.

Recours introduit le 8 juillet 2004 par Compagnie Maritime Belge N.V./S.A. contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-276/04)

(2004/C 262/63)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 8 juillet 2004 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par la société Compagnie Maritime Belge N.V./S.A., établie à Anvers (Belgique), représentée par Me Denis Waelbroeck, avocat.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision de la Commission, du 30 avril 2004, dans les affaires COMP/D2/32.450 et 32.448, imposant à la requérante une amende pour violation de l'article 82 du Traité CE, ou à tout le moins substantiellement réduire l'amende;
- Condamner la partie défenderesse aux dépens.